

Arrêt

**n° 301 930 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Delvaux 2
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 23 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2022, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux, admis au séjour.

1.2. Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« [La requérante], ressortissante d'Afghanistan, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

Considérant que le demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique Mr [X.X.], ressortissant d'Afghanistan, présenté comme époux ;

Considérant qu'à l'appui de la demande, l'intéressée a déposé un document intitulé "mariage certificate" émanant des autorités afghanes par lequel 3 personnes déclarent le 23/11/2021 que [la requérante] et [X.X.] se sont mariés le 08/08/2021 à Peshawar (Pakistan), sans précision de l'autorité pakistanaise devant laquelle ce mariage aurait eu lieu ;

Ce document est donc un affidavit, une déclaration sous serment par lequel des témoins déclarent solennellement que les faits énoncés sont vrais.

Considérant toutefois que les mariages au Pakistan sont homologués par un document appelé Nikah Nama.

Le Nikah Nama est en effet un contrat de mariage musulman et permet de déterminer les droits et devoirs des deux partenaires.

Au Pakistan, le Nikah Nama est régi par le " Muslim Family Laws Ordinance " de 1961 :

Ainsi l'article 5 de cette loi précise : " Tout mariage qui n'est pas célébré par le " Nikah Registrar " doit, aux fins d'enregistrement en vertu de la présente ordonnance, lui être signalé par la personne qui a célébré ce mariage.

Quiconque contrevient aux disposition de cette section est passible d'un emprisonnement pour un durée pouvant aller jusqu'à trois mois, ou d'une amende pouvant s'élever à mille roupies, ou les deux. " (traduction libre).

Ainsi, un mariage non acté par un Nikah Nama au Pakistan n'a aucune de validité et est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Considérant que les intéressés se seraient mariés au Pakistan mais que la demandeuse n'a fourni aucun document provenant des autorités pakistanaises attestant de la réalité de ce mariage ;

Considérant que le document afghan déposé à l'appui de la demande de visa ne peut être considéré comme un acte de mariage ni comme un enregistrement officiel par les autorités nationales. L'enregistrement d'un mariage en Afghanistan se fait en effet par la " Supreme Court ;

Ce document ne peut en conséquence ouvrir un droit au regroupement familial ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée».

1.3. Le 9 mai 2023, la requérante et son époux ont introduit une requête unilatérale en reconnaissance de mariage, auprès du Tribunal de première instance de Liège.

Par un jugement rendu le 22 décembre 2023, ce Tribunal a reconnu ce mariage.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Introduction du recours dans le délai prescrit

2.1.1. a) Dans la requête, la partie requérante faisait valoir ce qui suit:

« La décision attaquée a été prise à une date indéterminée et notifiée [à une] date indéterminée à la partie requérante. En effet, l'acte attaqué reprend les dates du 01.04.2023, 22.12.2022 ou encore 23.12.2022. L'article 39/57 alinéa 2 de la Loi prévoit un délai de trente jours à dater de la notification pour introduire son recours.

Celui-ci ayant été introduit le 26 septembre 2023, il ne fait nul doute que celui-ci a été introduit dans les délais » (point « 2. Recevabilité » de la requête).

b) Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Elle cite une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), et fait valoir ce qui suit:

« La partie requérante indique que la décision querellée a été prise et notifiée à des dates indéterminées. Or, elle produit en annexe à son recours la copie de la décision querellée et son acte de notification. Ce document mentionne clairement qu'en date du 1er avril 2023, l'ambassade de Belgique à Islamabad a donné notification à la partie requérante de la décision de refus de visa prise le 23 décembre 2022 par la partie adverse.

La partie requérante ne prouve nullement que cette décision ne lui aurait pas été notifié à la date mentionnée, à savoir le 1er avril 2023.

Le présent recours a été introduit le 29 septembre 2023, soit bien au-delà du délai légal de 30 jours.

Par conséquent, il doit être déclaré irrecevable *ratione temporis*. [...] ».

c) Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante réplique ce qui suit:

« bien qu'il y ait un acte de notification joint au recours, la partie requérante n'en accuse pas réception. Il n'est donc pas clairement établi à quelle date cet acte a été effectivement remis à la partie requérante. Les services du consulat n'ont pas demandé un accusé de réception de la décision en question, ce qui soulève des doutes quant à la date exacte de sa remise.

La charge de la preuve incombe à l'Office des Étrangers pour démontrer qu'il a notifié la décision à une date précise. Un acte non contresigné par la partie requérante ne saurait lui être opposable. Il est crucial de comprendre que des actes peuvent être préparés des semaines voire des mois à l'avance, mais être notifiés ultérieurement. Dans cette logique, le simple fait de produire un acte daté ne prouve pas sa remise effective à la date indiquée. Il est donc du ressort de la partie adverse de prouver, sans équivoque, qu'elle a bien remis cette décision à la partie requérante le 23 décembre 2023. Sans cette preuve concrète, toute affirmation concernant le dépassement du délai de recours reste purement spéculative [...] ».

2.1.2. En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué, qui mentionne la date du 1^{er} avril 2023, ne comporte ni la signature de la requérante ni tout autre mention *ad hoc* permettant d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à sa connaissance.

A défaut d'élément de preuve, le Conseil peut se rallier à la thèse de la partie requérante, selon laquelle cet acte a été notifié à une date indéterminée.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut être admise.

2.2. Compétence du Conseil

2.2.1. a) Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, « à défaut de compétence » du Conseil.

Elle fait valoir ce qui suit:

« La partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître l'acte de mariage contracté avec [le regroupant], de nationalité afghane, reconnu réfugié.

Or, il ne peut qu'être constaté que Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit à soumettre à Votre appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du mariage de la partie requérante et à Vous amener à se prononcer sur cette question ».

b) Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante réplique notamment ce qui suit:

« la partie requérante conteste, en substance, la motivation matérielle de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître du recours de la partie requérante. [...] ».

2.2.2. En l'espèce, le moyen développé par la partie requérante porte sur d'autres aspects que la légalité du refus de reconnaissance du mariage. Le Conseil s'estime dès lors compétent.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut être admise.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une troisième branche, intitulée « absence de motivation pertinente », elle fait valoir notamment ce qui suit:

« Le mariage conclu par la partie requérante et [son] épouse constitue ne constitue pas un mariage qui lui serait opposable [*sic*] et viole son obligation de correctement motiv[er] ses obligation[s] en droit et en fait et justifie l'annulation de la décision entreprise [*sic*]».

4.2. Le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Opérant une analyse d'un document, intitulé « mariage certificate », produit à l'appui de la demande, la partie défenderesse a estimé que ce document « *ne peut être considéré comme un acte de mariage ni comme un enregistrement officiel par les autorités nationales. [...]* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse a, préalablement au refus de visa, refusé de reconnaître le document susmentionné produit.

4.4. Toutefois, le 22 décembre 2023, soit postérieurement à l'acte attaqué, le Tribunal de première instance de Liège a reconnu la validité du mariage contracté entre la requérante et son époux.

Lors de l'audience, interrogées sur l'incidence de ce jugement,

- la partie requérante souligne que, même s'il est postérieur à l'acte attaqué, ce jugement présente un effet déclaratif, et contredit donc la motivation de l'acte attaqué;
- et la partie défenderesse demande d'écarter cet élément nouveau.

4.5. Bien que le jugement de reconnaissance de mariage, susmentionné, soit postérieur à l'acte attaqué, son caractère définitif et son effet déclaratif ne sont pas contestés.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer

- cette décision judiciaire, par laquelle le mariage contracté par la requérante et son époux est reconnu en Belgique,
- ni ses conséquences sur la présente cause.

La demande de la partie défenderesse de l'écartier des débats, ne peut donc être suivie.

Compte tenu du fait que le refus de reconnaissance du mariage par la partie défenderesse, sur lequel repose la motivation de l'acte attaqué, est contredit par une décision judiciaire, il s'impose d'annuler l'acte attaqué.

Il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la demande de visa de la requérante, au regard de ce nouvel élément.

5. Conclusion.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Le refus de visa, pris le 23 décembre 2022, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS